

**PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT
DES DECHETS D'EXPLOITATION
ET DES RESIDUS DE CARGAISON
DES NAVIRES**

**Ports départementaux de
SAINT-VAAST-LA-HOUGUE
BARFLEUR
et
TATHOU**

Annexé à l'arrêté de l'autorité portuaire du

SOMMAIRE

1	- GENERALITES	-----	p 4
1.1	- Objet du plan	-----	p.4
1.2	- Résumé de la législation applicable	-----	p 4
1.3	- Définitions	-----	p 5
1.4	- Champ d'application	-----	p 5
1.5	- Présentation du port	-----	p 6
2	- EVALUATION DES BESOINS	-----	p 9
2.1	- Navires de plaisance	-----	p 9
2.2	- Navires de pêche	-----	p 9
2.3	- Navires de commerce	-----	p 10
2.4	- Caractéristiques des déchets	-----	p 11
3	- TYPE ET CAPACITE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES	-----	p 13
3.1	- Installations mises à disposition par le gestionnaire du port de Saint-Vaast-la-Hougue	-----	p 13
3.2	- Localisation des installations de réception portuaires	-----	p 14
4	- PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DE RESIDUS DE CARGAISON	-----	p 14
4.1	- Réception des déchets	-----	p 14
4.2	- Traitement des déchets	-----	p 16
4.3	- Suivi des déchets	-----	p 17
4.4	- Déclaration des déchets	-----	p 19
5	- SYSTEME DE TARIFICATION	-----	p 19
5.1	- Navires autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum	-----	p 19
5.2	- Navires de pêche et navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum	-----	p 19
5.3	- Exemption	-----	p 19
6	- PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION	-----	p 19
7	- PROCEDURES DE CONSULTATION PERMANENTE	-----	p 20
8	- EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN	-----	p 21
8.1	- Informations communiquées à tous les utilisateurs du port	-----	p 21
9	- TYPES ET QUANTITES DE DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DE RESIDUS DE CARGAISON RECUS ET TRAITES	-----	p 21
9.1	- Résidus de cargaison	-----	p 21
9.2	- Déchets d'exploitation	-----	p 22
10	- COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI	-----	p 23
11	- INFORMATIONS DIVERSES	-----	p 24
11.1	- Habilitation des entreprises	-----	p 24
11.2	- Nature du service	-----	p 24
11.3	- Environnement	-----	p 24
11.4	- Police	-----	p 24

ANNEXE A :	PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION	-----	p 26
ANNEXE B :	FICHE DE NOTIFICATION D'INSUFFISANCE	-----	p 28
ANNEXE C :	COORDONNEES DES SOCIETES AGREEES INTERVENANT SUR LES LIMITES PORTUAIRES	-----	p 29
ANNEXE D :	COORDONNEES DES SOCIETES AGREEES SUSCEPTIBLES D'INTERVENIR SUR LES LIMITES PORTUAIRES	-----	p 30
ANNEXE E :	RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE	-----	p 31
ANNEXE F :	RENSEIGNEMENTS A NOTIFIER AVANT D'ENTRER DANS LE PORT DE SAINT VAAST LA HOUGUE	-----	p 32
ANNEXE G :	ATTESTATION DE DEPOT DES DECHETS D'EXPLOITATION	-----	p 34
ANNEXE H :	LISTE DE DIFFUSION	-----	p 35

1- GENERALITES :

1.1- Objet du plan **modifié par arrêté du PCD n° XXXX en date du XXXX :**

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers des ports départementaux de **Saint-Vaast-la-Hougue, Barfleur et de Tatihou** de connaître les dispositions prises par les ports en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, et leurs conditions d'utilisation.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est affiché au bureau du port de Saint Vaast la Hougue et peut être demandé à l'adresse suivante :

agence.portuaire.nord@manche.fr

et téléchargeable sur les sites suivants :

- Site de la SPL d'Exploitation Portuaire de la Manche : <http://www.ports-manche.fr/port-saint-vaast-la-hougue/brochures-port-saint-vaast/>
- Conseil départemental de la Manche : <http://transports.manche.fr/ports-de-la-manche.asp>

1.2- Résumé de la législation applicable :

1.2.1 Directive 2000/59/CE du parlement européen et du conseil du 27 novembre 2000

Directive sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison qui impose l'établissement et la mise en œuvre d'un plan approprié de réception et de traitement des déchets.

Cette directive a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires :

- **loi n°2001-43 du 16 janvier 2001** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports – **article 14** - ;
- **décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003** portant transposition de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le code des ports maritimes ;
- **arrêté interministériel du 10 décembre 2003** modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des tarifs des droits de port et des redevances d'équipement ;
- **arrêté ministériel du 5 juillet 2004, modifié par l'arrêté du 25 février 2008** portant sur les informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires ;
- **ordonnance n°2004-691 du 12 juillet 2004** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;
- **arrêté ministériel du 21 juillet 2004** modifié par l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;
- **décret n°2005-255 du 14 mars 2005** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le code des ports maritimes.

Le présent plan a pour objet de définir conformément au **code des transports art. R5314-7** le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison pour les ports départementaux de Saint-Vaast-la-Hougue et de Barfleur.

La problématique des résidus de cargaison n'est pas abordée dans ce plan car les ports ne produisent pas de résidus polluants de ce type.

1.2.2- Code de l'environnement :

Notamment :

Article L541-2

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

1.2.3- Plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du département de la Manche

1.3- Définitions :

Aux fins du présent plan, on entend par :

- a) "**autorité portuaire**", le président du conseil départemental ;
- b) "**gestionnaire du port**", SPL d'exploitation portuaire de la Manche ;
- c) "**navire**", un bâtiment de mer de quelque type que ce soit exploité en milieu marin, y compris les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles et les engins flottants ;
- d) "**Marpol 73/78**", la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978, en vigueur à la date de l'adoption de la présente directive ;
- e) "**déchets d'exploitation des navires**", tous les déchets, y compris les eaux résiduaires, et résidus autres que les résidus de cargaison, qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de Marpol 73/78, ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis dans les directives pour la mise en œuvre de l'annexe V de Marpol 73/78 ;
- f) "**résidus de cargaison**", les restes de cargaisons à bord qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement/déchargement ;
- g) "**installations de réception portuaires**", toute installation fixe, flottante ou mobile, pouvant servir à la collecte des déchets d'exploitation des navires ou des résidus de cargaison ;
- h) "**navire de pêche**", tout navire équipé ou utilisé à des fins commerciales pour la capture de poissons ou d'autres ressources vivantes de la mer ;
- i) "**navire de plaisance**", tout navire de tout type et de tout mode de propulsion qui est destiné à être utilisé à des fins sportives et de loisir ;
- j) "**port**", un lieu ou une zone géographique comportant des aménagements et des équipements permettant principalement la réception de navires, y compris des navires de pêche et des navires de plaisance.
- k) "**Local Déchets Industriels Dangereux D.I.D.**", local à l'accès réglementé, destiné uniquement à recevoir les déchets dangereux triés issus de l'entretien des navires stationnés sur la zone de carénage ou utilisant les infrastructures du port de Saint Vaast la Hougue.

1.4- **Champ d'application** modifié par arrêté du PCD n° XXXX en date du XXXX :

Le présent plan s'applique à tous les navires faisant escale ou opérant dans les ports départementaux de **Saint-Vaast-la-Hougue, Barfleur et de Tatihou**, y compris les navires de pêche et les navires de plaisance, quel que soit leur pavillon, à **l'exception** des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ainsi que des autres navires appartenant à un état ou exploités par un état tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales.

1.5- **Présentation des ports :**

Port de Saint Vaast la Hougue :

Troisième port de pêche de la Manche et port de plaisance réputé, Saint-Vaast jouit d'une situation privilégiée. Les alentours du port sont riches en habitats naturels littoraux d'importance communautaire et témoignent d'un patrimoine historique important : Ile de Tatihou, Chapelle des marins et Fort de la Hougue.

En 1983, d'importants travaux d'aménagement ont eu lieu afin de transformer le port d'échouage en **un port à flot de 7 hectares** (construction d'une porte-écluse et élargissement du brise-lames pour la création des terre-pleins). Le bassin à flot a une profondeur minimale de 2,3 mètres.

Situé en centre-ville, le port propose de nombreux services. Six personnes à temps complet sont employées au bureau du port :

- la directrice ;
- un maître du port ;
- deux agents du port ;
- un chargé environnement ;
- une femme de ménage.

Le personnel d'accueil est disponible en saison de 7h à 23h ou minuit selon les horaires d'ouverture des portes. Pendant la saison, le bassin et les terre-pleins sont nettoyés tous les jours, garantissant ainsi la propreté du port.

Le port dispose :

- d'une déchetterie portuaire ;
- d'un collecteur d'eau de vannes (eaux noires, eaux grises) ;
- d'un collecteur de jus de cale ;
- plusieurs collecteurs d'huiles minérales usagées ;
- plusieurs sites de tri sélectif ;
- plusieurs récepteurs de déchets ménagers et assimilés ;
- un collecteur d'huiles usagées pour la pêche (système de pompage et local de réception de bidons d'huile) ;
- une zone technique avec aire de carénage équipée de réseaux de collecte des eaux usées pour éviter leur rejet en mer

Le port peut accueillir environ 700 navires sur les catways et les pontons, dont une centaine de places qui sont réservées aux visiteurs.

Les unités de pêche de grande taille se trouvent le long du quai côté ville alors que les plus petites ont accès au ponton L dans la marina.

Les navires de plaisance sont situés dans la marina sur les pontons A à K. Les places réservées aux visiteurs se situent sur les pontons B, C, D ainsi qu'en extrémité du ponton E.

Plan du port :



Port de Barfleur :

Le port de Barfleur est situé à l'extrémité nord-est de la presqu'île du Cotentin. C'est un port d'échouage utilisé pour la pêche et la plaisance. Son passé est très ancien puisque le même nom de Barfleur est d'origine scandinave. Il fut le plus grand port de Normandie sous les règnes de Guillaume le Conquérant et des Plantagenêts. Situé au cœur du bourg classé parmi les plus beaux Villages de France, il se trouve à proximité immédiate de quarante commerces et services.

Le port de Barfleur est une concession du département à la commune et fonctionne sous la forme d'un service public industriel et commercial (SPIC) à autonomie financière.

Le port permet l'abri de 148 mouillages dont 6 sont réservés aux visiteurs.

Le long du quai Henri Chardon, sur 200 mètres, les emplacements sont réservés aux unités de pêche de grande taille, une place est réservée au canot de sauvetage Amiral de Tourville, et 60 mètres du quai sont réservés aux visiteurs.

La partie ouest du port est réservée aux annexes.

Les petites unités de pêche et de plaisanciers disposent de mouillages à l'intérieur du port.

Le port dispose :

- d'une déchetterie portuaire est située sur le port de Saint Vaast la Hougue;
- de plusieurs réceptacles de déchets ménagers et assimilés ;
- de deux collecteurs pour les huiles minérales usagées ;
- d'une station à carburant pour les professionnels ;

Vue du port :



Port de Tatihou :

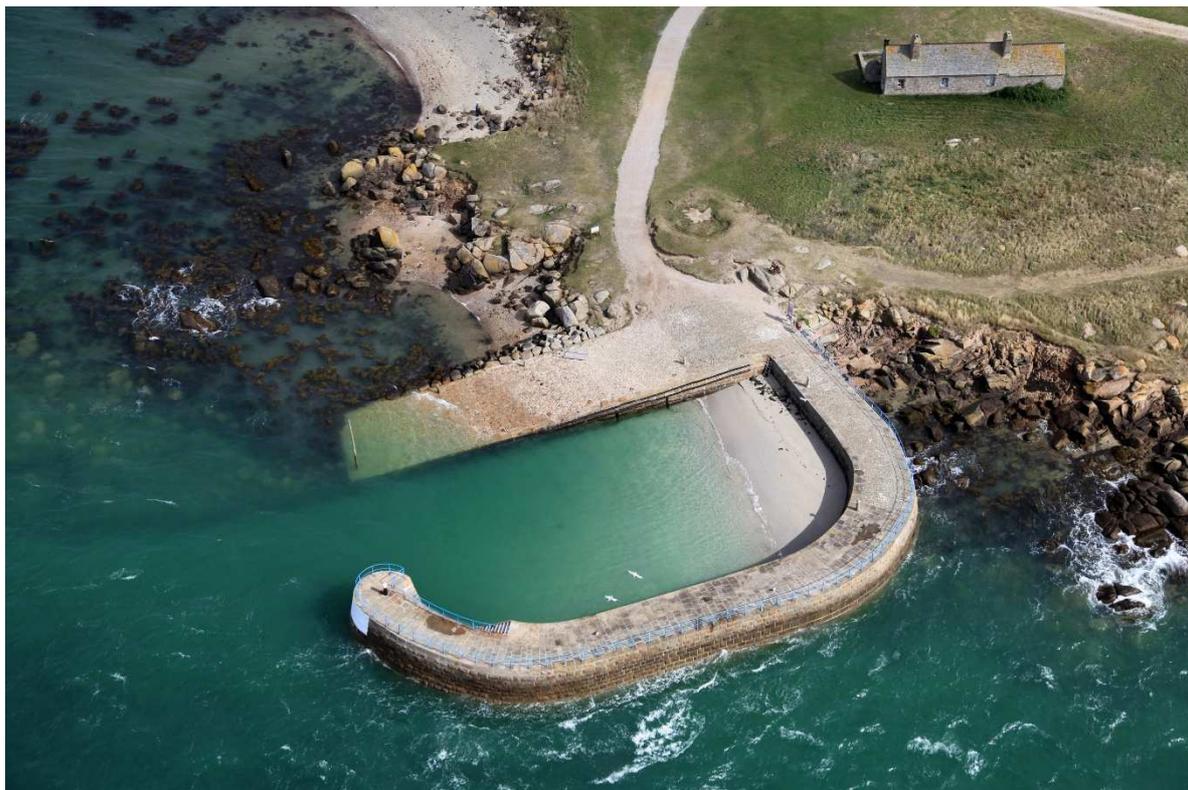
Située dans le Cotentin, en Normandie, l'île Tatihou est un espace naturel de 28 hectares qui devient presque île à marée basse.

La cale-débarcadère en granit est utilisée uniquement pour le transport de passagers au départ de Saint Vaast la Hougue.

Les navires peuvent naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir ou pour se rendre à un poste à quai le temps de la marée.

Aucun réceptacle de déchet n'est disposé à l'intérieur des limites administratives du port

Vue du port :



2- **EVALUATION DES BESOINS :**

2.1- NAVIRE DE PLAISANCE

2.1.1- Résidus de cargaison :

Les navires de plaisance ne génèrent pas de résidus de cargaison.

2.1.2 Déchets d'exploitation **modifié par arrêté du PCD n° XXXX en date du XXXX :**

Uniquement pour les ports de Saint Vaast la Hougue et Barfleur, les navires de plaisance fréquentant le port de Tatihou ne génèrent pas de déchet d'exploitation.

- Déchets d'exploitation solides

Ils sont composés de :

- déchets ménagers : alimentaires principalement, bio déchets et emballages ;
- déchets banals : verre, papier, carton, journaux, magazines ;
- déchets dangereux : bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés, filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs et déchets des équipements électriques et électroniques DEEE.
- Déchets d'exploitation liquides

Ils sont composés de :

- huiles minérales usagées ;
- eaux de fond de cale ;
- eaux-vannes (eaux noires et grises) ;
- solvants.

2.2- NAVIRE DE PECHE

2.2.1- Résidus de cargaison :

Les navires de pêche ne génèrent pas de résidus de cargaison.

2.2.2 Déchets d'exploitation **modifié par arrêté du PCD n° XXXX en date du XXXX :**

Uniquement pour les ports de Saint Vaast la Hougue et Barfleur, aucun navire de pêche fréquente le port de Tatihou.

- Déchets d'exploitation solides

Ils sont composés de :

- déchets ménagers : alimentaires principalement, bio déchets et emballages ;
- déchets banals : filets de pêche, aussières, ferraille, caisses en polystyrène, caisses plastique, bouées, bois, pneus, cordage ;
- déchets dangereux : bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés, filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs, bois traités, bombes aérosols et DEEE .

- Déchets d'exploitation liquides

Ils sont composés de :

- huiles minérales usagées ;
- eaux de fond de cale ;
- eaux-vannes ;
- solvants.

2.3- NAVIRE DE COMMERCE

2.3.1- NAVIRE DE TRANSPORT DES PASSAGERS POUR L'ILE DE TATIHO

Le port départemental de Saint-Vaast-la-Hougue compte un navire qui assure des liaisons quotidiennes vers l'île de Tatihou.

2.3.1.1- Résidus de cargaison :

Le navire ne génère pas de résidu de cargaison.

2.3.1.2- Déchets d'exploitation **modifié par arrêté du PCD n° XXXX en date du XXXX :**

Uniquement pour le port de Saint Vaast la Hougue aucun navire de commerce fréquente les ports de Barfleur et de Tatihou.

- Déchets d'exploitation solides

Le navire ne génère pas de déchets d'exploitation solides.

- Déchets d'exploitation liquides

Ils sont composés de :

- huiles minérales usagées ;
- eaux de fond de cale ;
- solvants.

2.3.2- TRAFIC COMMERCIAL

Le port départemental de Saint-Vaast-la-Hougue compte quelques navires de plongeurs de type « charters » et vieux gréements à passagers en escale.

2.3.2.1- Résidus de cargaison :

Les navires de commerce du port ne génèrent pas de résidus de cargaison.

2.3.2.2- Déchets d'exploitation :

- Déchets d'exploitation solides

Ils sont composés de :

- déchets ménagers : alimentaires principalement, bio déchets et emballages ;
- déchets banals : verre, papier, carton, journaux, magazine ;
- déchets dangereux : bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés, filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs et DEEE .

- Déchets d'exploitation liquides

Ils sont composés de :

- huiles minérales usagées ;
- eaux de fond de cale ;
- eaux-vannes ;
- solvants.

2.4- Caractéristiques des déchets :

CATEGORIE	DENOMINATION	CLASSEMENT			ACTIVITE GENERATRICE		
		INERTE	BANAL	DANGEREUX	PLAISANCE	PECHE	COMMERCE
DECHETS D'EXPLOITATION SOLIDES							
Déchets ménagers et assimilés	déchets de cuisine		X		X	X	X
	déchets de tissus d'animaux (pêche)		X		X	X	
Verre	verres ordinaires	X			X	X	X
Fûts et emballages	cartons d'emballage		X		X	X	X
	emballages plastiques		X		X	X	X
	papiers d'emballage		X		X	X	X
	cagettes en polystyrène		X			X	
Métaux (hors fûts et contenants)	dragues		X			X	
	chaînes		X			X	
	câbles		X			X	
Plastiques (hors emballages)	films en plastique		X		X	X	
	filets de pêche / cordage		X		X	X	
	bacs halle à marée		X			X	
Déchets provenant du démontage de véhicules	pneus		X			X	
Palettes et cagettes en bois	palettes en bois		X			X	
Déchets souillés par des substances dangereuses	ustensiles souillés par un produit dangereux			X	X	X	X
	chiffons en tissu souillés par des produits dangereux			X	X	X	X
	filtres à huile			X	X	X	X
	filtres à gasoil/essence			X	X	X	X
	pinceaux			X	X	X	X
	bois de coque de navire			X	X	X	
Emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses	bidons d'huile vides			X	X	X	
	contenants de peinture			X	X	X	
	contenants de produits nettoyants			X	X	X	
	contenants de produits dégraissants			X	X	X	
	contenants de produits de lubrification			X	X	X	
Déchets provenant d'un entretien de navire	résidus de carénage			X	X	X	
	bois issus des navires			X	X	X	
Piles et accumulateurs	piles usagées			X	X	X	

	batteries			X	X	X	
Déchets explosifs	matériel pyrotechnique de sécurité			X	X	X	

CATEGORIE	DENOMINATION	CLASSEMENT			ACTIVITE GENERATRICE		
		INERTE	BANAL	DANGEREUX	PLAISANCE	PECHE	COMMERCE
DECHETS D'EXPLOITATION LIQUIDES							
Huiles et combustibles liquides usagés	huiles minérales de vidange			X	X	X	X
	huiles hydrauliques			X	X	X	X
	jus de cale (eaux de fond de cale)			X	X	X	X
	fioul et gazole			X	X	X	X
	essence			X	X	X	X
	solvants			X	X	X	X
Eaux-vannes	eaux noires		X		X	X	X
	eaux grises		X		X	X	X

3- TYPE ET CAPACITE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES :

3.1- Installations mises à disposition par le gestionnaire du port de Saint-Vaast-la-Hougue.

3.1.1- Partie pêche :

- sept conteneurs d'une contenance d' **1 m³** chacun, répartis le long du quai pour les déchets résiduels ménagers et assimilés (cf. hors tri des recyclables) ;
- une station de pompage des huiles usagées et un local de collecte des bidons reliés à une cuve de stockage de 30 m³;
- une benne pour la récupération des filets usagés.

3.1.2- Partie plaisance :

- 6 à 11 conteneurs d'une contenance d' **1 m³** chacun, pour les déchets ménagers et assimilés résiduels selon la fréquentation du port ;
- deux zones de tri sélectif, verre, emballages et journaux/magazines ;
- un collecteur d'huile minérale et de bidons en accès libre d'une contenance de **1800 L pour l'huile** et **2500 L pour les bidons vides** ;
- un point propre (ouvert 24h/24) comprenant un dispositif de récupération :
 - des eaux-vannes, renvoyées directement dans le réseau d'eaux usées de la commune, des embouts sont disponibles en capitainerie ;
 - des huiles usagées, d'une contenance de **10 m³** ;
 - du jus de cale, prétraité par un décanteur lamellaire avec séparateur d'hydrocarbures d'une contenance de **2 m³**. Après traitement, les eaux propres sont rejetées dans les eaux du port.

3.1.3- Zone technique :

L'accès à la zone technique est réglementé, les autorisations sont délivrées par le concessionnaire du port et l'exploitant de la zone technique.

La zone technique permet un prétraitement des eaux par un décanteur lamellaire/déshuileur d'un volume utile de 22 000 L et d'un débit admissible de 50L/s. Il est destiné à piéger les boues, les matières lourdes, les hydrocarbures et les polluants des opérations de carénage de bateaux. Les eaux sont ensuite rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la commune.

- une déchetterie portuaire comprenant :
 - un récupérateur de bidons d'huiles minérales ;
 - une benne pour les métaux ;
 - deux conteneurs pour les déchets ménagers et assimilés résiduels ;
 - un local ventilé pour la réception des déchets spéciaux :
 - piles, accumulateurs ;
 - emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses ;
 - déchets souillés par des substances dangereuses ;
 - solvants ;
 - déchets des équipements électriques et électroniques (DEEE)

3.1.4- Bureau du port de Saint Vaast la Hougue :

- un récupérateur de piles accessible à tous les usagers.

3.1.5- Localisation des installations de réception portuaires :

Un plan de l'ensemble des installations de réception portuaires des ports de Saint-Vaast-la-Hougue et se trouve en annexe « A ».

3.1.6- Installations complémentaires en cours d'études :

3.1.7- cale de carénage :

Les grosses unités de pêche ne pouvant être grutées sur la zone technique, effectuent leurs carénages sur la cale de la chapelle.

L'installation d'un système de récupération des eaux de carénage est à l'étude.

3.2- Installations mises à disposition par le concessionnaire du port de Barfleur.

3.2.1- Sur le domaine portuaire :

- trois conteneurs d'une contenance de 770 litres pour les déchets résiduels ménagers et assimilés (hors tri des recyclables)
- deux collecteurs pour les huiles minérales usagées d'une contenance totale de 30000 litres ;
- une zone de tri sélectif, verre, emballages, journaux/magazines, flacons plastiques, briques alimentaires, boîtes de conserve.

3.2.2- En zone abritée :

- accumulateurs ;
- piles ;
- emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses ;
- déchets souillés par des substances dangereuses ;
- solvants.

3.2.3- Localisation des installations de réception portuaires :

Un plan de l'ensemble des installations de réception portuaires du port de Barfleur se trouve en annexe « A ».

3.3- Installations complémentaires en cours d'études :

Sans objet.

4- PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON :

4.1- Réception des déchets :

4.1.1- Partie pêche :

4.1.1.1- Déchets d'exploitation solides :

Les conteneurs contenant les déchets ménagers et assimilés résiduels produits par les navires, sont vidés deux fois par semaine hors saison (lundi et vendredi), et trois fois par semaine (lundi, mercredi et vendredi), en pleine saison.

Les déchets doivent être déposés en sacs fermés.

Les agents portuaires effectuent le ramassage sur les quais des ports de Saint Vaast la Hougue et de Barfleur des déchets autres que ménagers et assimilés, une fois par semaine.

Les déchets sont ensuite apportés en zone technique pour y subir un tri en vue d'être évacués vers une filière de valorisation ou de traitement adaptés. Les filets de pêche seront

stockés et déposés par les pêcheurs dans une zone tampon avant d'être traités dans la filière de recyclage correspondante.

4.1.1.2- Déchets d'exploitation liquides :

Les unités de pêche vidangent leurs huiles minérales usagées en utilisant la station de pompage des huiles usagées mises à leur disposition. Les bidons d'huiles vides sont stockés dans le local prévu à cet effet.

Pour les déchets hydrocarburés, les pêcheurs peuvent faire appel à un des prestataires habilités.

Les eaux-vannes sont rejetées en mer conformément à l'annexe IV de la convention Marpol 73/78 dans les conditions suivantes :

- Les navires ne sont pas autorisés à rejeter des eaux usées à moins de 4 milles de la terre la plus proche à moins qu'ils soient munis d'une installation de traitement agréée. A une distance située entre 4 et 12 milles de la terre, les eaux usées doivent être broyées et désinfectées avant d'être rejetées à la mer.

4.1.2- Partie plaisance :

4.1.2.1- Déchets d'exploitation solides :

Les plaisanciers déposent eux-mêmes leurs déchets recyclables en zones de tri sélectif, ou à la déchetterie portuaire de la zone technique du port de Saint Vaast la Hougue, utilisable par les usagers du port de Barfleur.

Les conteneurs contenant les déchets ménagers et assimilés résiduels produits par les navires, sont vidés deux fois par semaine hors saison (lundi et vendredi), et trois fois par semaine (lundi, mercredi et vendredi), en pleine saison.

Les déchets doivent être déposés en sacs fermés.

4.1.2.2- Déchets d'exploitation liquides :

Le point propre situé en extrémité du ponton visiteurs (pontons A) du port de Saint Vaast la Hougue permet une réception :

- des huiles minérales usagées et eaux de cale par pompe aspirante ;
- des eaux-vannes par pompe aspirante pour les navires équipés, des embouts sont disponibles en capitainerie.

Pour les navires non équipés les eaux-vannes sont rejetées conformément à l'annexe IV de la convention Marpol 73/78 qui précise que les navires ne sont pas autorisés à rejeter des eaux usées à moins de 4 milles de la terre la plus proche à moins qu'ils soient munis d'une installation de traitement agréée. A une distance située entre 4 et 12 milles de la terre, les eaux usées doivent être broyées et désinfectées avant d'être rejetées à la mer.

Deux collecteurs d'huiles minérales et bidons sont en accès libre.

4.1.3- Partie commerce :

Navires autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum :

4.1.3.1- Déchets d'exploitation solides :

Le gestionnaire du port met à disposition du navire un ou des conteneurs destinés aux déchets ménagers et assimilés résiduels.

Les déchets recyclables doivent être déposés sur les zones prévues à cet effet.

4.1.2.2- Déchets d'exploitation liquides :

En fonction de la quantité, les déchets d'exploitation liquides sont collectés par les installations de réception du port ou par des prestataires privés, listes définies en annexes « C et D ».

4.2- **Traitement des déchets** :

4.2.1- Déchets ménagers et assimilés résiduels :

La communauté d'agglomération le Cotentin assure la collecte et l'élimination des déchets ménagers et assimilés résiduels dans le cadre du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du département de la Manche. Les conteneurs sont vidés deux fois par semaine hors saison (lundi et vendredi), et trois fois par semaine (lundi, mercredi et vendredi), en pleine saison.

Les déchets doivent être déposés en sacs fermés.

4.2.2- Déchets recyclables :

La communauté d'agglomération le Cotentin passe régulièrement pour vider leurs installations. Si un des conteneurs déborde, la communauté d'agglomération le Cotentin intervient après contact téléphonique du gestionnaire du port. Tout plaisancier ou pêcheur apercevant un conteneur rempli doit en avertir le bureau du port dès que possible.

4.2.3- Métaux :

Les déchets métalliques sont entreposés dans la benne située à l'intérieur de la zone technique. Le collecteur de déchets métalliques intervient sur demande dès que la benne est pleine. La collecte et le transport sont gratuits.

4.2.4- Plastiques (hors emballages) :

Les filets usagés sont collectés dès que la quantité de filets est suffisante pour remplir un semi-remorque; ils seront ensuite traités dans une filière de recyclage en Belgique.

4.2.5- Déchets provenant du démontage de véhicules :

Les déchets (**pneus**) sont entreposés à l'intérieur de la zone technique. Le collecteur de déchets intervient sur demande du gestionnaire du port.

4.2.6 Palettes et cagettes en bois :

Zone technique → stockage à la déchetterie portuaire → évacuation vers une filière de valorisation ou de traitement

4.2.7- Déchets souillés par des substances dangereuses, et emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses :

Les déchets sont déposés sur la zone technique et stockés en petite quantité. La collecte et le transport sont réalisés par des entreprises agréées qui récupèrent plusieurs types de déchets en même temps. L'entreprise intervient sur demande du gestionnaire du port.

4.2.8- Déchets provenant d'un entretien de navire :

Les résidus de carénage et de travaux qui se trouvent sur la zone technique vont par lessivage dans les caniveaux situés tout du long et sont prétraités par un décanteur lamellaire. Une entreprise agréée intervient sur demande pour le curage des caniveaux et la vidange du déboureur. **Une vidange et une visite sont effectuées au minimum une fois par an.**

4.2.9- Piles et accumulateurs :

Les DEEE, y compris les ampoules, sont rapportés dans les magasins de vente et autres distributeurs qui sont tenus réglementairement de les reprendre. Un dépôt en déchetterie intercommunale est possible.

Les piles usagées sont collectées et transportées gratuitement pour des quantités supérieures à 60 kg. L'organisme qui les récupère intervient sur demande.

Les accumulateurs sont stockés dans le local ventilé de la zone technique et traités par une société agréée qui les récupère sur demande du gestionnaire du port.

4.2.10- Déchets explosifs :

Les engins pyrotechniques de signalement de détresses maritimes (fusées, feux à main, fumigènes....) seront récupérés par le revendeur conformément à la législation. Le port ne récupère pas ce type de déchets.

4.2.11- Déchets flottants :

Le personnel portuaire effectue le nettoyage du plan d'eau avec le navire du port en fonction des besoins. Les déchets sont ensuite apportés en zone technique pour y subir un tri en vue d'être évacués vers une filière de valorisation ou de traitement.

4.2.12- Huiles minérales usagées :

Il y a 4 points de collecte des huiles minérales usagées sur le port de Saint-Vaast-la-Hougue, une société agréée est chargée du pompage des huiles minérales usagées.

Si une des installations est saturée, la société passe dans les 24h après contact téléphonique. La collecte et le transport sont gratuits si les volumes récupérés sont supérieurs à 600 litres.

4.2.13- Combustibles liquides usagés :

Quatre réceptacles sont entreposés dans le « local déchets spéciaux » à l'intérieur de la déchetterie portuaire. Ces réceptacles sont prévus pour la réception des liquides suivants :

- essence
- gasoil
- white spirit
- acétone

Une société agréée effectue le pompage sur demande du gestionnaire du port en fonction de la quantité stockée.

4.2.14- Eaux-vannes :

Evacuées directement vers le réseau des eaux usées de la ville.

4.2.15- Jus de cale (eaux de fond de cale) :

Une société agréée effectue le pompage des hydrocarbures sur demande du gestionnaire du port en fonction de la quantité stockée. **Une vidange et une visite sont effectuées au minimum une fois par an.**

4.3- Suivi des déchets :

4.3.1- Procédure administrative pour les navires autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum :

4.3.1.1- Déclaration :

Les capitaines de navires, autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum, doivent fournir au bureau du port au moins 24 heures avant l'arrivée dans le port, sauf cas d'urgence, les informations sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires en renseignant les rubriques du modèle figurant en annexe « F ».

Les armateurs, courtiers et consignataires du navire peuvent également remplir cette obligation.

Cette déclaration est communiquée à l'autorité portuaire, au bureau du port et à l'agent consignataire.

4.3.1.2- Procédure :

Si les installations de réception portuaires s'avèrent insuffisantes, en fonction de la déclaration figurant en annexe « F », le gestionnaire du port informe le capitaine ou l'agent consignataire du navire de la nécessité de procéder à l'enlèvement des déchets d'exploitation par un prestataire extérieur.

Le capitaine ou l'agent consignataire du navire émet un bon de commande pour l'enlèvement des déchets d'exploitation sur lequel l'heure d'intervention est fixée en accord avec l'entreprise de collecte et adresse copie à l'autorité portuaire et au bureau du port.

L'entreprise procède à la collecte sur le navire à l'heure fixée.

L'entreprise adresse une copie du bon d'enlèvement à l'autorité portuaire et au bureau du port, après signature du capitaine du navire ou son représentant.

Après réception du bon d'enlèvement, l'autorité portuaire délivre une « attestation de dépôt des déchets d'exploitation » conformément à l'annexe « G », puis en délivre une copie au bureau du port.

4.3.1.3-- Suivi des documents :

Concernant les déchets dangereux, le suivi des documents est effectué conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié, fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 modifié.

L'autorité portuaire procède à leurs archivages et en délivre une copie au bureau du port.

4.3.2- Procédure administrative pour les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum :

4.3.2.1- Déchets dangereux / Huiles et combustibles liquides usagés :

Le suivi des documents est effectué conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié, fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005, modifié.

Le gestionnaire du port procède à leurs archivages.

4.3.2.2- Hors déchets dangereux / déchets ménagers et assimilés / tri sélectif :

Les entreprises procédant à la collecte des déchets produisent au gestionnaire du port durant le 1^{er} trimestre de l'année en cours, le volume et/ou la quantité des déchets collectés concernant l'année précédente.

Le gestionnaire du port procède à leurs archivages.

4.4- Déclaration des déchets :

Avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année en cours, le gestionnaire du port transmet à l'autorité portuaire, la quantité et le type des déchets collectés durant l'année précédente.

5- SYSTEME DE TARIFICATION :

5.1- Navires autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum :

Cette redevance, relative aux droits de port pour les activités de pêche et de commerce, est fixée annuellement par le gestionnaire et validée par le président du conseil départemental. Cette décision est portée à la connaissance du public par voie d'affichage au bureau du port et aux endroits les plus fréquentés par les usagers.

5.2- Navires de pêche et navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum :

Les installations de réception et de traitement des déchets d'exploitation sont mises par le port à la libre disposition des usagers. Leur coût de fonctionnement est inclus dans la taxe d'usage pour le port de plaisance et dans la redevance de stationnement pour les navires de pêche, et correspond à un pourcentage défini dans les tarifs portuaires des ports de Saint-Vaast-la-Hougue et de Barfleur.

5.3- Exemption de la redevance :

5.3.1- Conformément à l'article R. 5321-39 du code des transports le tarif arrêté pour les ports de Saint-Vaast-la-Hougue et de Barfleur prévoit une exemption de la redevance pour les navires qui, effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port, si le capitaine du navire peut justifier qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un état membre de la communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation devra être validée par les autorités portuaires de ce port.

5.3.2- La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires de guerre et navires exploités par l'état à des fins non commerciales.

6- PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION :

En cas de dysfonctionnement sur l'une ou l'autre des prestations de collecte et de traitement des déchets, les usagers des ports sont invités à prendre contact avec les services du port :

SPL d'Exploitation Portuaire de la Manche

Bureau du Port de Saint-Vaast La Hougue

Place Auguste Contamine

50550 Saint-Vaast-la-Hougue

☎ : 02-33-23-61-00

📠 : 02-33-23-61-04

e-mail : saint-vaast@ports-manche.com

Un registre numéroté est mis à la disposition des usagers du port afin de recueillir leurs réclamations, sur une fiche définie en annexe « **B** ».

Le gestionnaire des ports apportera une réponse écrite à l'ensemble des réclamations dans un délai maximum d'un mois.

L'ensemble de ces insuffisances sera mis à l'ordre du jour lors des réunions prévues dans le cadre de la consultation permanente.

L'ensemble des fiches de notification d'insuffisance devant être transmis tous les ans par l'Etat à la commission européenne, une transmission préalable de ces fiches sera effectuée vers l'autorité portuaire avant la fin du premier trimestre de l'année en cours.

7- **PROCEDURES DE CONSULTATION PERMANENTE :**

Une réunion est éventuellement organisée une fois par an pour analyser les éventuelles insuffisances constatées, ainsi que les améliorations à apporter et les modifications prises ou à apporter dans les procédures ou les installations.

Sont invités à la réunion :

- l'autorité portuaire ;
- gestionnaire du port ;
- DREAL, unité territoriale de la Manche;
- communauté de communes ;
- agence de l'eau ;
- comité des usagers (plaisance) ;
- comité local des pêches (représentant des pêcheurs) ;
- entreprises qui participent à la collecte et au traitement des déchets.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires fera l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation des ports.

Un point est systématiquement effectué au premier conseil portuaire de l'année. Une présentation des quantités et du coût du traitement des déchets est présentée aux membres des différents conseils portuaires de Saint Vaast la Hougue et de Barfleur.

8- EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN :

Le présent plan évolue en fonction des événements suivants :

- correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
- mise en service de nouvelles infrastructures ;
- évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types de déchets ou une augmentation du volume de déchets.

8.1- Informations communiquées à tous les utilisateurs des ports de **SVLH, Barfleur et Tatihou** modifié par arrêté du PCD n° XXXX en date du XXXX :

Sous forme de « plaquette » disponible au bureau du port de Saint Vaast la Hougue **pour les ports de Barfleur et Saint Vaast la Hougue**:

- brève référence à l'importance fondamentale que revêt le dépôt adéquat des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison ;
- emplacement des installations de réception portuaires correspondant à chaque poste de mouillage, avec diagramme/carte ;
- liste des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison habituellement pris en charge ;
- liste des points de contact, des opérateurs et des services proposés ;
- description des procédures de dépôt ;
- description du système de tarification ;
- procédures à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires.

Pour le port de Tatihou, l'information est diffusée sous forme de panneau aux différents points d'embarquements

Modèle panneaux

8.1.1- Le plan est en libre lecture au bureau du port de Saint Vaast la Hougue et sur le site internet du gestionnaire.

8.1.2- Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est affiché au bureau du port de Saint Vaast la Hougue et peut être demandé à l'adresse suivante :

agence.portuaire.nord@manche.fr

et téléchargeable sur les sites suivants :

- Site de la SPL d'Exploitation Portuaire de la Manche :
<http://www.ports-manche.fr/port-saint-vaast-la-hougue/brochures-port-saint-vaast/>
- Conseil départemental de la Manche :
<http://transports.manche.fr/ports-de-la-manche.asp>

9- TYPES ET QUANTITES DE DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DE RESIDUS DE CARGAISON RECUS ET TRAITES :

9.1- Résidus de cargaison **modifié par arrêté du PCD n° XXXX en date du XXXX :**

Les ports ne génèrent pas de résidus de cargaison

9.2- Déchets d'exploitation :

Types	Catégories	Quantités annuelle	Quantités traitables
DECHETS D'EXPLOITATION SOLIDES			
Déchets ménagers et assimilés	déchets de cuisine	Tonne	/
	déchets de tissus d'animaux (pêche)		
Verre	verres ordinaires	Tonne	
Fûts et emballages	cartons d'emballage	Tonne	/
	emballages plastiques		
	cagettes en polystyrène		
	papiers d'emballage		
Métaux (hors fûts et contenants)	dragues	Tonne	/
	chaînes		
	câbles		
Plastiques (hors emballages)	films en plastique	Tonne	/
	filets de pêche		
	bacs « halle à marée »		
Palettes et cagettes en bois	palettes en bois	m ³	
Déchets souillés par des substances dangereuses	ustensiles souillés par un produit dangereux	Tonne	/
	chiffons en tissu souillés par des produits dangereux		
	filtres à huile		
	filtres à gasoil/essence		
	pinceaux		
	bois de coque de navire		
Emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses	bidons d'huile vides	Tonne	/
	contenants de peinture		
	contenants de produits nettoyeurs		
	contenants de produits dégraissants		
	contenants de produits de lubrification		
Piles et accumulateurs	piles usagées	Kg	/

	batteries		/
Déchets provenant du démontage de véhicules	pneus	Unité	/

Types	Catégories	Quantités annuelle	Quantités traitables
DECHETS D'EXPLOITATION LIQUIDES			
Huiles et combustibles liquides usagés	huiles de vidange	Litre	41800 litres
	jus de cale	m ³	2 m ³
	fioul et gazole	Litre	20 litres
	essence	Litre	20 litres
Solvants	white spirit	Litre	20 litres
	Acétone	Litre	20 litres
Eaux-vannes	eaux noires		
	eaux grises		

10- COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI :

Gestionnaire des ports : Monsieur le directeur
Barfleur/Saint Vaast la Hougue SPL d'Exploitation Portuaire de la Manche
Bureau du Port de Saint-Vaast-la-Hougue
Place Auguste Contamine
50550 Saint-Vaast-la-Hougue
☎ : 02-33-23-61-00
☎ : 02-33-23-61-04
e-mail: saint-vaast@ports-manche.fr

Chargé d'environnement : SPL d'Exploitation Portuaire de la Manche
Bureau du Port de Saint-Vaast-la-Hougue
Place Auguste Contamine
50550 Saint-Vaast-la-Hougue
☎ : 02-33-23-61-00
☎ : 02-33-23-61-04
e-mail: saint-vaast@ports-manche.fr

Gestionnaire du port : Conseil départemental de la Manche
Tatihou Agence portuaire départementale nord
1 avenue de Northeim
Tourlaville
50110 Cherbourg-en-Cotentin
☎ : 02-33-44-77-15
☎ : 02-33-44-77-20
e-mail: agence.potuaire.nord@manche.fr

Autorité portuaire : Surveillant de port
Agence portuaire départementale nord

1 avenue de Northeim
Tourlaville
50110 Cherbourg-en-Cotentin
☎ : 02-33-44-77-15
📠 : 02-33-44-77-20
e-mail: agence.potuaire.nord@manche.fr

11- INFORMATIONS DIVERSES :

11.1- Habilitation des entreprises :

Seules seront autorisées à intervenir sur le port, les entreprises qui auront signé la reconnaissance de responsabilité jointe en annexe « E », et possédant une autorisation préfectorale, relative au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

11.2- Nature du service :

Les entreprises devront proposer aux navires ou au gestionnaire du port un mode de collecte satisfaisant aux critères suivants :

- entreprise conforme à la législation en cours pour ce type d'activité ;
- service disponible toute l'année ;
- émission d'un bordereau de collecte, avec les quantités évacuées (double au bureau du port) ;
- l'entreprise devra prévoir et assurer la mise à disposition du personnel suffisant et du matériel nécessaire à la bonne exécution de la prestation.

11.3- Environnement :

Tout moyen de collecte utilisé par l'entreprise devra garantir la sécurité du domaine public conformément aux règlements nationaux et locaux en vigueur.

11.4- Police :

- Le chapitre VI du code des transports concernant les déchets d'exploitation et résidus de cargaison précise en son article L.5336-11 :
- « Le fait pour le capitaine d'un navire, bateau ou autre engin flottant de ne pas se conformer à l'obligation de dépôt des déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison prévue à l'article L.5334-8 est puni d'une amende calculée comme suit :
- pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres → 4 000 EUR ;
- pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout comprise entre 20 et 100 mètres → 8 000 EUR ;
- pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres → 40 000 EUR.

Le paiement de l'amende peut être mis à la charge de l'armateur.

ANNEXE A
Au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation
et des résidus de cargaison des navires
du port de Saint Vaast la Hougue

PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION



**Au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation
et des résidus de cargaison des navires
du**

FICHE DE NOTIFICATION D'INSUFFISANCE

Alleged inadequacies report

N° -----

A RENSEIGNER PAR L'USAGER

Information notified by the ship

Date : / /

Nom du navire : ----- Nationalité : -----

Ship's name

Nationality

Objet du dysfonctionnement :

Alleged inadequacies details

Action éventuellement proposée :

Proposal to cancel the inadequacies

Date : / /

Visa
Signed

TRAITEMENT PAR LE BUREAU DU PORT

Port authority checking

Recevabilité du dysfonctionnement :

Si non, pourquoi : -----

Action proposée :

Date : / /

Visa
Signed

Etabli en 3 exemplaires dont :

1 pour le déclarant ;

1 pour l'autorité portuaire ;

1 pour le bureau du port de Saint Vaast la Hougue.

ANNEXE C

**Au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation
et des résidus de cargaison des navires**

Coordonnées des sociétés intervenant sur les limites portuaires

Déchets d'exploitation solides

DECHETS	NOM	COORDONNEES
Déchets ménagers et assimilés	Communauté d'agglomération le Cotentin	8 rue des Vindits Cherbourg Octeville 50110 Cherbourg en Cotentin ☎ : 02-33-40-27-61
Verre	idem	idem
Fûts et emballages	idem	idem
Palettes et cagettes en bois	idem	idem
Métaux (hors fûts et contenants)	GDE Normandie	ZI d'Armanville 50700 Yvetot-Bocage ☎ / 📠 : 02-33-40-02-55 ☎ : 02-33-95-09-44
Plastiques (hors emballages)	FLAXLOOM	M. Alexandre JANSSENS ☎ : 05-58-51-42-25 ☎ : 06 08 31 10 18
Déchets souillés par des substances dangereuses	SEVIA Crucey	Lieu-dit « Vérigny » 28270 Crucey Villages ☎ : 02-37-48-37-98 📠 : 02-37-48-21-67
Emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses	idem	idem
Accumulateurs (batterie)	idem	idem
Piles	COREPILE	17, rue Georges Bizet 75016 Paris ☎ : 08-20-80-28-20 📠 : 08-20-89-03-06 e-mail: corepile@corepile.fr
Pneus	SEVIA Crucey	Lieu-dit « Vérigny » 28270 Crucey Villages ☎ : 02-37-48-37-98 📠 : 02-37-48-21-67

Déchets d'exploitation liquides

DECHETS	NOM	COORDONNEES
Huiles minérales usagées	Eco Huile Société Normande de Récupération des Lubrifiants	ZI Avenue de Port Jérôme 76 170 LILLEBONNE ☎ : 02-35-39-58-55 📠 : 02-35-39-58-32

ANNEXE D

Au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires du

Coordonnées des sociétés
susceptibles d'intervenir sur les limites portuaires

Equipements de gestion des déchets ménagers et assimilés et Collecteurs

Il est présenté une liste de tous les équipements et des collecteurs de déchets (*avec leurs coordonnées*) qui doit permettre aux responsables de la gestion des déchets d'organiser leur collecte sélective en fonction des filières de valorisation de proximité pour limiter les coûts de fonctionnement et ainsi accroître les économies de traitement. Il s'agit des équipements du département de la Manche et des départements limitrophes.

Nota important : Les listes présentées n'ont pas de caractère exhaustif et ne valent ni caution ni agrément. Toutes les données se trouvent sur le site internet suivant :

<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Gestion-des-dechets>

ANNEXE E

**Au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation
et des résidus de cargaison des navires**

DATE

RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE

Je soussigné -----

Agissant pour compte de l'entreprise de collecte de déchets -----

titulaire de l'autorisation -----

Déclare par la présente m'engager à respecter les dispositions du plan de gestion des déchets d'exploitation des navires approuvé par arrêté de l'autorité portuaire du: -----, dont j'affirme avoir pris connaissance, notamment le paragraphe 11.

Jointes au présent acte d'engagement :

- Copie des documents attestant de la qualité de l'entreprise à exercer les activités de collecte de déchets ;
- Liste des matériels proposés pour l'exercice de cette activité avec pour chacun d'eux, leurs caractéristiques et performances.

A -----, le -----

Pour l'entreprise -----

Le maître de port -----

ANNEXE F

**Au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation
et des résidus de cargaison des navires
du DATE**

**RENSEIGNEMENTS A NOTIFIER
AVANT D'ENTRER DANS LE PORT DE SAINT VAAST LA HOUGUE**
(Conformément à l'article 6 de la directive 2000/59/CE du 27 novembre 2000)

**INFORMATION TO BE NOTIFIED BEFORE ENTRY
INTO THE PORT OF SAINT VAAST LA HOUGUE**
(PORT OF DESTINATION, AS REFERRED TO IN ARTICLE 6 OF DIRECTIVE 2000/59/EC)

1. NOM, CODE D'APPEL ET, LE CAS ECHEANT, NUMERO OMI D'IDENTIFICATION DU NAVIRE

1. *NAME, CALL SIGN AND, WHERE APPROPRIATE, IMO IDENTIFICATION NUMBER OF THE SHIP:*

..... *CALL SIGN* | | | | | | | | | | *IMO* | | | | | | | | | |

2. ETAT DU PAVILLON

2. *FLAG STATE*

.....

3. HEURE PROBABLE D'ARRIVEE AU PORT

4 HEURE PROBABLE D'APPAREILLAGE

3. *ESTIMATED TIME OF ARRIVAL (ETA)* : 4. *ESTIMATED TIME OF DEPARTURE (ETD)*.....

5. PORT D'ESCALE PRECEDENT

6 PORT D'ESCALE SUIVANT

5. *PREVIOUS PORT OF CALL* : 6. *NEXT PORT OF CALL* :

7. DERNIER PORT OU LES DECHETS D'EXPLOITATION DU NAVIRE ONT ETE DEPOSES ET DATE A LAQUELLE CE DEPOT A EU LIEU

7. *LAST PORT AND DATE WHEN SHIP-GENERATED WASTE WAS DELIVERED* :

...../...../.....

8. DEPOSEZ VOUS : LA TOTALITE UNE PARTIE AUCUN DE VOS DECHETS DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES ?

8. *ARE YOU DELIVERING : ALL SOME NONE OF YOUR WASTE INTO PORT RECEPTION FACILITIES ?*

9. TYPE ET QUANTITE DE DECHETS ET RESIDUS A DEPOSER ET / OU RESTANT A BORD, ET POURCENTAGE DE LA CAPACITE DE STOCKAGE MAXIMALE QUE CES DECHETS ET RESIDUS REPRESENTENT:

9. *TYPE AND AMOUNT OF WASTE AND RESIDUES TO BE DELIVRED AND / OR REMAINING ON BOARD, AND PERCENTAGE OF MAXIMUM STORAGE CAPACITY :*

- SI VOUS DEPOSEZ LA TOTALITE DE VOS DECHETS, COMPLETEZ LA DEUXIEME COLONNE COMME IL CONVIENT;

- SI VOUS NE DEPOSEZ QU'UNE PARTIE OU AUCUN DE VOS DECHETS, COMPLETEZ TOUTES LES COLONNES.

- *IF DELIVERING ALL WASTE, COMPLETE SECOND COLUMN AS APPROPRIATE.*

- *IF DELIVERING SOME OR NO WASTE, COMPLETE ALL COLUMNS*

TYPE	QUANTITE de déchets à déposer (en m ³)	CAPACITE de stockage maximale (en m ³)	QUANTITE de déchets demeurant à bord	PORT DANS LEQUEL Les déchets restant seront déposés	ESTIMATION De la quantité de déchets qui sera produite entre le moment de la notification et le port d'escale suivant (en m ³)
TYPE	Waste to be delivered m ³	Maximum dedicated storage capacity m ³	Amount of waste retained onboard m ³	Port at which remaining waste will be delivered	Estimated amount of waste to be generated between notification and next port of call m ³
1 – Huiles usées 1 - Waste oils					
Boues Sludge					
Eaux de cale Bilge water					
Autres (préciser) Other (specify)					
2 – Détritus 2 - Garbage					
Déchets alimentaires Food waste					
Plastiques Plastic					
Autres Other					
3 – Déchets liés à la cargaison (1) (préciser) 3 – Cargo-associated waste (1) (specify)					
4 – Résidus de cargaison (1) (préciser) 4 – Cargo résidus (1) (specify)					
(1) il peut s'agir d'estimation (1) May be estimates					

Notes:

- Ces renseignements peuvent être utilisés à des fins de contrôle par l'Etat du port ainsi qu'à d'autres fins d'inspections.
1. These informations may be used for port State control and other inspection purposes.
- Les états membres désignent les organismes qui recevront des copies de cette notification.
2. Member States will determine which bodies will receive copies of this modification.
- Le présent formulaire doit être complété, sauf si le navire fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 9 de la directive 2000/59/CE du 27/11/2000.
3. This form is to be completed unless the ship is covered by an exemption in accordance with Article 9 of Directive 2000/59/EC 27/11/2000

Je confirme : que les renseignements ci-dessus sont exacts et corrects et que la capacité à bord est suffisante pour stocker tous les déchets produits entre le moment de la notification et le port suivant où les déchets seront déposés.

I confirm that the above details are accurate and correct and there is sufficient dedicated onboard capacity to store all waste generated between notification and the next port at which waste will be delivered.

DATE (date)	HEURE (time)	SIGNATURE (signature)

ANNEXE G
Au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation
et des résidus de cargaison des navires
du DATE

Attestation N°

ATTESTATION DE DEPOT DES DECHETS D'EXPLOITATION
Certificate of delivering for ship's generated wastes

en conformité avec les déclarations du formulaire de l'annexe II
(art. 6 de la directive 2000/59/ce du 27/11/2000)

in accordance with the statements of the form of the appendix II
(directive 2000/59/EC 27/11/2000)

Le navire.....
The ship

a déposé ses déchets d'exploitation SOLIDES / LIQUIDES à l'occasion de l'escale
has discharged her generated wastes SOLID / LIQUID during the call

effectuée le.....
from

Quai
berth

....., le
Pour le Commandant de Port,
For Harbour Master

Signé :.....
Signed

ANNEXE H

**Au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation
et des résidus de cargaison des navires
LISTE DE DIFFUSION**

Monsieur le Président Conseil départemental de la Manche Direction de la mer, des ports et des transports Service de de la mer et l'exploitation portuaire et aéroportuaire 50050 Saint-Lô cedex	1 exemplaire
Monsieur le Préfet de la Manche Place de la Préfecture 50000 Saint-Lô	1 exemplaire
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer Bureau de la prévention et de la gestion des déchets Tour Sequoia 92055 La Défense cedex	1 exemplaire
DREAL de Normandie - Unité territoriale de la Manche 1 bis, rue de la Libération CS 41709 50009 Saint-Lô CEDEX	1 exemplaire
Communauté d'agglomération le Cotentin 8 rue des Vindits Cherbourg Octeville 50130 Cherbourg-en-Cotentin	1 exemplaire
Monsieur le maire Mairie de Saint-Vaast-la-Hougue 9 rue Choisy 50550 Saint-Vaast-la-Hougue	1 exemplaire
Monsieur le maire Mairie de Barfleur 66 Rue Saint-Thomas Becket 50760 Barfleur	1 exemplaire
SPL d'Exploitation Portuaire de la Manche Port Saint-Vaast-la-Hougue Place Auguste Contamine 50550 Saint-Vaast-la-Hougue	1 exemplaire
Agence portuaire départementale nord 1 avenue de Northeim Tourlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin	1 exemplaire
Direction départementale des territoires et de la mer Direction mer et littoral Place Bruat, CS 60838 Cherbourg-Octeville 50108 Cherbourg-en-Cotentin cedex	1 exemplaire